

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°00939/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
04/04/2019

Affaire

LA SOCIETE E.L.T.S AFRIQUE
(ETABLISSEMENT LYONNAIS
DE TRAVAUX PUBLICS EN
AFRIQUE),

(le Cabinet BEUGRE ADOU
MARCEL)

Contre

1-LA SOCIETE S.C.T.I.I
(SOUDURE CHAUDRONNERIE
TUYAUTERIE INDUSTRIELLE
IVOIRIENNE)

2-LA SOCIETE C.B.C.
(CONTINENTAL BEVERAGE
COMPANY)

(le Cabinet EMERITUS)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de la société
Etablissement Lyonnais de
Travaux Publics en Afrique
Sarl dite société E.L.T.S
AFRIQUE dirigée contre la
société Continental Beverage
Compagny dite CBC
irrecevable pour défaut de
tentative de règlement
amiable préalable ;

Déclare ladite action initiée à
l'encontre de la société
Soudure Chaudronnerie
Tuyauterie Industrielle

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 Avril 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi quatre avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DAGO ISIDORE,
N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE VI VANIE EVARISTE, DOSSO
IBRAHIMA, Assesseurs ;**

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE E.L.T.S AFRIQUE (ETABLISSEMENT LYONNAIS
DE TRAVAUX PUBLICS EN AFRIQUE), SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE, AU CAPITAL DE
20.000.000F.CFA DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A
GRAND-BASSAM (MOCKEYVILLE) BP 745 GRAND-BASSAM,
TEL : 88-09-73-97, RCCM: CI-GRDBSM-2016-B-3440, CODE
IMPORT/EXPORT: 800 157 99 Q, REPRESENTEE PAR
MONSIEUR CHRISTIAN GARNIER, SON GERANT, LEQUEL
FAIT ELECTION DE DOMICILE EN SON ADRESSE SUS-
INDIQUEE ;**

**Demanderesse représentée par le Cabinet BEUGRE ADOU
MARCEL, Cabinet d'Avocat barreau de Côte d'Ivoire ;**

d'une part ;

Et

**1-LA SOCIETE S.C.T.I.I (SOUDURE CHAUDRONNERIE
TUYAUTERIE INDUSTRIELLE IVOIRIENNE), SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE, AU CAPITAL DE
50.000.000F.CFA DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A
ABIDJAN-VRIDI, RUE DES PETROLIERS, 16 BP 761 ABIDJAN
16, TEL : 2 1-3528-85/07-09-74-69/FAX : 21-25-32-46, RCCM :
CI-ABJ-1999-B-239024, BOA-CI N°01133580000, SITE :
www.setii.net, REPRESENTEE PAR MONSIEUR PATRICK**

Ivoirienne Sarl dite S.C.T.I.I recevable ;

Ordonne la poursuite de la procédure en ce qui concerne la société Soudure Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle Ivoirienne Sarl dite S.C.T.I.I ;

Renvoie la cause et les parties à cette fin au 11 avril 2019 ;

Réserve les dépens.

SCHNEIDERLIN, SON GERANT, DEMEURANT ES-QUALITE AU SIEGE SOCIAL SUS-INDIQUE ;

2-LA SOCIETE C.B.C. (CONTINENTAL BEVERAGE COMPANY), SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU CAPITAL DE 5.317.120F.CFA DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ A ABIDJAN-COCODY, CARREFOUR CHU, LOT 2621, 01 BP 13081 ABIDJAN 01, TEL : 22-48-11-60/2244-31-22, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FLORENT N'GUESSAN, SON DIRECTEUR GÉNÉRAL, DEMEURANT ES-QUALITE AU SIEGE SOCIAL SUSINDIQUE ;

Défenderesse représentée par le **Cabinet EMERITUS**, Avocats associés près de la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody-II Plateaux Les Vallons, rue du Burida J 81 Villa, N16, BP 73 Post Entreprise Abidjan Cedex1, Tel : (225) 22 41 70 11, Fax : (225) 22 41 74 03 ;

D'une part

Et

D'autre part ;

Enrôlée le 13 Mars 2019 pour l'audience du 19 Mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 21 Mars 2019 devant la première chambre pour attribution ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue sur la forme le 04 Avril 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 février 2019, la société Etablissement Lyonnais de Travaux Publics en Afrique Sarl dite société E.L.T.S AFRIQUE a assigné la société Soudure Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle Ivoirienne Sarl dite S.C.T.I.I et la société Continental Beverage Compagny SA, dite CBC à comparaître le 19 mars 2019 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- condamner la société S.C.T.I.I à lui payer la somme de 22.634.331 Francs CFA en principal au titre de sa créance sous astreinte de 1.000.000 Francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner également la société S.C.T.I.I à lui payer la somme de 10.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la société S.C.T.I.I aux dépens ;

Au soutien de son action, la société E.L.T.S AFRIQUE explique que la société S.C.T.I.I lui a confié pour le compte de la société Continental Beverage Compagny, la réalisation de travaux de terrassement pour le projet de construction d'une usine à Bonoua pour un coût de 46.524.450 Francs CFA ;

Elle ajoute qu'elle a entièrement exécuté sa part d'obligation dans les règles de l'art comme l'atteste les rapports du chantier et que le maître d'ouvrage, la société Continental Beverage Compagny en réceptionnant l'ouvrage à la fin des travaux de terrassement par elle effectué, lui a délivré un satisfécit ;

Poursuivant, la demanderesse indique qu'il revenait à la société S.C.T.I.I de montrer sa bonne foi en payant sans faire de difficulté, la contrepartie du travail qu'elle a fourni soit la somme de 22.634.331 Francs CFA ; Ce qu'elle ne fit pas ;

Elle indique que par courrier en date du 22 janvier 2019, adressé à la société S.C.T.I.I, elle a invité cette dernière à un règlement amiable du litige ; Les parties n'ont pas pu cependant se concilier ;

La société E.L.T.S AFRIQUE soutient que la société S.C.T.I.I ayant manqué à ses obligations contractuelles, c'est à juste raison qu'en application des articles 1134 et 1147 du code civil que le tribunal fera droit à ses demandes ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont comparu et constitué un conseil ;

Il y a convient par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 32.634.331 Francs CFA ; Il est supérieur à 25.000.000 Francs CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 *in fine* de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable ».*

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, la demanderesse produit au dossier de la procédure, un courrier en date du 22 janvier 2019 adressé à la société S.C.T.I.I aux termes duquel, elle invite cette dernière à un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Par contre, aucune des pièces du dossier de la procédure n'indique qu'une telle invitation ait été faite à l'endroit de la société Continental Beverage Compagny dite CBC ;

Il convient dans ces conditions, de déclarer, en application des dispositions légales ci-dessus citées, l'action irrecevable à l'égard de la société Continental Beverage Compagny dite CBC pour défaut de tentative de règlement amiable ;

L'action dirigée contre la société S.C.T.I.I satisfaisant à cette exigence et réunissant en outre les conditions de forme et de

délai requises par la loi, il y a lieu de la déclarer recevable et d'ordonner la continuation de la procédure en ce qui la concerne ;

Sur les dépens

Le tribunal n'a pas encore vidé sa saisine, convient dès lors de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare l'action de la société Etablissement Lyonnais de Travaux Publics en Afrique Sarl dite société E.L.T.S AFRIQUE dirigée contre la société Continental Beverage Compagny dite CBC irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Déclare ladite action initiée à l'encontre de la société Soudure Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle Ivoirienne Sarl dite S.C.T.I.I recevable;

Ordonne la poursuite de la procédure en ce qui concerne la société Soudure Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle Ivoirienne Sarl dite S.C.T.I.I;

Renvoie la cause et les parties à cette fin au 11 avril 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....30 AVR 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....45.....F°.....34.....
N° 704.....Bord. 2691.....02.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

